

Adoption : 20 juin 2014
Publication : 1^{er} octobre 2014

Public
Greco RC-III (2014) 11F

Troisième Cycle d'Évaluation

Rapport de Conformité *intérimaire* sur la Bosnie-Herzégovine

« **Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2)** »

« **Transparence du financement des partis politiques** »

Adopté par le GRECO
lors de sa 64^{ème} Réunion Plénière
(Strasbourg, 16-20 juin 2014)

I. INTRODUCTION

1. Le Rapport d'évaluation du troisième cycle a été adopté par le GRECO lors de sa 51^{ème} réunion plénière (23-27 mai 2011) et rendu public le 17 août 2011, après autorisation de la Bosnie-Herzégovine (Greco Eval III Rep (2010) 5F, [Thème I](#) and [Thème II](#)).
2. Comme l'exige le Règlement intérieur du GRECO, la Bosnie-Herzégovine a soumis un Rapport de situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations. Le GRECO a chargé Malte et la Slovénie de désigner les rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs désignés sont Mme Lara LANFRANCO, Procureure en matière pénale auprès des juridictions supérieures, cabinet du Procureur général, pour le compte de Malte, et Mme Vita HABJAN BARBORIC, chef de projet, Commission pour la prévention de la corruption, pour le compte de la Slovénie. Elles étaient assistées par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction du rapport de conformité.
3. Dans le Rapport de Conformité, qui a été adopté par le GRECO à sa 61^e Réunion plénière (18 octobre 2013), il était conclu que la Bosnie-Herzégovine avait mis en œuvre de manière satisfaisante ou traité de façon satisfaisante quatre seulement des vingt-deux recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Troisième cycle. Au vu de ce résultat, le GRECO avait catégorisé le niveau de conformité très faible avec les recommandations d « globalement insatisfaisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3. du Règlement intérieur. Le GRECO avait donc décidé d'appliquer l'article 32 concernant les membres dont l'évaluation a montré qu'ils n'étaient pas en conformité avec les recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation et demandé au Chef de la Délégation de la Bosnie-Herzégovine de fournir un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations en suspens (à savoir les recommandations ii, iii, iv, v, vi, vii, ix, x et xii pour ce qui est du Thème I et les recommandations i à x concernant le Thème II) au plus tard le 30 avril 2014, conformément au paragraphe 2(i) dudit article.
4. Le présent Rapport de conformité intérimaire évalue les mesures supplémentaires prises depuis l'adoption du Rapport de Conformité pour la mise en œuvre des recommandations en suspens et procède à une appréciation globale du niveau de conformité de la Bosnie-Herzégovine avec ces recommandations.

II. ANALYSE

Thème I: Incriminations

5. Il est rappelé que le GRECO, dans son Rapport d'Évaluation, avait adressé 13 recommandations à la Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne le Thème I. Selon le Rapport de Conformité, les recommandations i, vii, xi et xiii avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante, les recommandations ii, iii, iv, viii et x avaient été partiellement mises en œuvre et les recommandations v, vi, ix et xii n'avaient pas été mises en œuvre. Il est en outre rappelé que la Republika Srpska (ci-après la RS) avait amendé son Code pénal en 2013 (Loi n° 67/13) et des projets d'amendements au Code pénal de la Bosnie-Herzégovine (au niveau de l'État, ci-après la B-H) avaient été préparés (au moment de l'adoption du Rapport de Conformité, ils étaient en attente d'examen par le Parlement). En revanche, aucuns (projets d') amendements aux Codes pénaux utilisés au niveau de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (ci-après FB-H) et du District de Brčko (ci-après le DB) n'avaient été présentés.

6. Les autorités de la Bosnie-Herzégovine signalent maintenant qu'afin de mettre en œuvre les recommandations en suspens, le ministère de la Justice a préparé un projet de loi sur des amendements au Code pénal de la B-H au Conseil des Ministres, qui l'a adopté le 8 mai 2014. Le projet a ensuite été adopté par la Chambre des Représentants le 28 mai 2014 et il doit encore être voté par la Chambre du peuple. Il reprend la proposition de loi précédente présentée dans le Rapport de Conformité, avec des amendements supplémentaires.

Recommandation ii.

7. *Le GRECO a recommandé (i) de veiller à ce que la définition des agents publics étrangers, membres d'assemblées publiques étrangères, fonctionnaires internationaux, membres d'assemblées parlementaires internationales, ainsi que juges et agents de cours internationales ne soit pas limitée aux personnes en poste en Bosnie-Herzégovine ou dans ses Entités ou dans le district de Brčko ; et (ii) de veiller à ce que la corruption des catégories susmentionnées d'agents étrangers et de fonctionnaires internationaux soit explicitement incriminée dans le Code pénal de la Republika Srpska, conformément aux articles 5, 6, 9, 10 et 11 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).*
8. Le GRECO rappelle que la recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de Conformité. Aucune mesure n'ayant été prise pour traiter la première partie de la recommandation, la Loi n° 67/13 amendant le Code pénal de la RS donnait une définition retravaillée des agents publics étrangers et internationaux couvrant les différentes catégories de personnes énumérées dans la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173), comme exigé dans la deuxième partie de la Recommandation.
9. Les autorités font maintenant savoir que, conformément à l'article 1 du projet de loi susmentionné sur les amendements au Code pénal de la B-H, les termes « servant en Bosnie-Herzégovine avec ou sans rémunération » figurant dans la définition des agents publics étrangers ou internationaux (article 1(7) CP vont être supprimés.
10. Le GRECO prend acte des projets d'amendement au Code pénal de la B-H visant à traiter la première partie de la recommandation et invite les autorités à tout faire pour que les amendements soient adoptés dès que possible. Dans le même temps, le GRECO regrette vivement qu'aucuns (projets d') amendements aux Codes pénaux de la FB-H et du DB ne soient en préparation.
11. Le GRECO conclut que la recommandation ii demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii.

12. *Le GRECO a recommandé de veiller à ce que la corruption de jurés et arbitres étrangers soit incriminée sans ambiguïté, conformément aux articles 4 et 6 du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191), et signer et ratifier cet instrument dès que possible.*
13. Le GRECO rappelle que, selon le Rapport de Conformité, la recommandation était partiellement mise en œuvre. Le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191) avait été ratifié, la RS avait amendé son CP pour couvrir explicitement les jurés et arbitres étrangers et les projets d'amendements au Code pénal de la B-H faisaient spécifiquement référence aux arbitres nationaux/étrangers dans les définitions pertinentes des agents publics nationaux et

étrangers. En revanche, les amendements concernés ne traitaient pas le cas des jurés étrangers, et aucunes mesures n'avaient été prises pour amender les Codes pénaux de la FB-H et du DB.

14. Les autorités indiquent maintenant que, conformément aux articles 19 et 20 du projet de loi sur les amendements au Code pénal de la B-H, les dispositions relatives aux pots-de-vin des articles 217 et 218 CP feront explicitement références aux « arbitres ou juges jurés » en plus des « agents publics ». Conformément à l'article 1 du projet de loi, un arbitre est défini comme « une personne qui est chargée de rendre une décision juridiquement contraignante dans un litige, sur la base d'un accord d'arbitrage qui lui a été soumis par les parties » et un juge juré est défini comme « une personne qui est membre d'un organe collégial chargé de se prononcer sur la culpabilité d'une personne accusé lors d'un procès. »
15. Le GRECO se félicite de ces projets d'amendements au Code pénal de la B-H qui incrimineraient explicitement la corruption d'arbitres et de jurés mais trouve des plus regrettable qu'aucuns (projets d') amendements aux Codes pénaux de la DB-H et du DB ne soient en préparation.
16. Le GRECO conclut que la recommandation iii demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv.

17. *Le GRECO a recommandé de veiller à ce que les dispositions concernant la corruption active et passive dans le secteur public prennent en compte tous les actes ou omissions d'un agent public dans l'exercice de ses fonctions, que ces actes ou omissions relèvent ou non de ses fonctions officielles ou de sa compétence.*
18. Le GRECO rappelle que, dans le Rapport de Conformité, la recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre puisque des amendements avaient été introduits au Code pénal de la RS pour prévoir une notion plus large de manquement aux devoirs en faisant référence aux devoirs directs ou liés à la fonction.
19. Les autorités signalent à cet égard que, conformément à l'article 19 du projet de loi sur les amendements au Code pénal de la B-H, les termes « ses pouvoirs officiels » dans les dispositions des articles 217 et 218 CP relatives à la corruption seront remplacés par les termes « sa fonction ».
20. Le GRECO reconnaît que les projets d'amendements au Code pénal de la B-H visant à élargir la portée des dispositions relatives à la corruption vont dans le sens recommandé, mais regrette vivement qu'aucunes mesures n'aient été entamées pour réviser également les dispositions relatives à la corruption des Codes pénaux de la FB-H et du DB.
21. Le GRECO conclut que la recommandation iv demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation v.

22. *Le GRECO a recommandé de veiller à ce que les dispositions relatives aux infractions de corruption soient interprétées de sorte à prendre en considération, sans ambiguïté, les cas de corruption commise via un intermédiaire, ainsi que les cas où l'avantage n'est pas destiné à l'agent lui-même mais à un tiers.*

23. Le GRECO rappelle que, selon le Rapport de Conformité, la recommandation avait été jugée non mise en œuvre. Les autorités n'avaient pas jugé nécessaire de prendre de mesures législatives.
24. Les autorités font maintenant savoir que, conformément aux articles 19 et 20 du projet de loi sur les amendements au Code pénal de la B-H, (1) les termes « ou quiconque sert d'intermédiaire dans ladite corruption d'un agent public ou personne responsable » seraient ajoutés aux dispositions sur la corruption passives prévues à l'article 217 CP afin de couvrir les cas de corruption commise par des intermédiaires ; et (2) qu'après le terme « avantage », les termes « pour lui/elle-même ou toute autre personne » seraient ajoutés aux dispositions sur la corruption active prévues à l'article 218 CP afin de couvrir les cas de corruption où l'avantage n'est pas prévu pour un agent public mais pour une tierce personne¹.
25. Le GRECO relève que, pour ce qui est des questions des intermédiaires et des tierces personnes, il est prévu de supprimer les dysfonctionnements existants dans les dispositions sur la corruption dans le Code pénal de la B-H. En revanche, rien n'a été fait à cet égard pour ce qui est des dispositions sur la corruption dans les Codes pénaux de la FB-H, du DB et de la RS. Les autorités sont vivement invitées à accélérer le processus de réforme et à amender dès que possible les dispositions sur la corruption prévues dans les quatre Codes pénaux.
26. Le GRECO conclut que la recommandation v a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi.

27. *Le GRECO a recommandé (i) de clarifier sans équivoque que la corruption dans le secteur privé est bien incriminée; et (ii) d'envisager, dans un souci de clarté, d'incriminer la corruption dans le secteur public, d'une part, et le secteur privé, d'autre part, à travers des dispositions séparées.*
28. Le GRECO rappelle que, selon le Rapport de Conformité, la recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Les autorités avaient signalé avoir l'intention d'incriminer la corruption dans le secteur privé via une disposition autonome mais les intentions n'avaient pas encore été assorties de mesures législatives concrètes.
29. Les autorités déclarent qu'aucune mesure supplémentaire n'a été prise pour mettre en œuvre la recommandation.
30. Le GRECO prend note des informations communiquées et conclut que la recommandation vi n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation viii.

31. *Le GRECO a recommandé (i) d'incriminer le trafic d'influence actif ; (ii) de réviser la disposition sur le trafic d'influence passif de sorte à viser, sans ambiguïté, a) la sollicitation de l'offre ou de la promesse d'un avantage indu par l'auteur du trafic d'influence ; b) la commission directe ou indirecte de l'infraction ; c) les cas où l'avantage n'est pas destiné au corrupteur lui-même mais à un tiers ; et d) les cas où l'influence est prétendue.*
32. Le GRECO rappelle que, dans le Rapport de Conformité, la recommandation était considérée comme partiellement mise en œuvre. Des amendements avaient été introduits au Code pénal de

¹ Il convient de noter que, dans la législation actuellement en vigueur, la corruption active commise par le biais d'intermédiaires est déjà incriminée, tout comme la corruption passive impliquant un tiers bénéficiaire.

la RS, qui prévoit désormais un délit de trafic d'influence passif et actif (article 353) couvrant tous les aspects de la recommandation viii. De plus, les projets d'amendement au Code pénal de la B-H comportaient une incrimination retravaillée du trafic d'influence. En particulier, le trafic d'influence actif avait été traité dans une disposition distincte (article 219a CP) et le délit de trafic d'influence passif (article 219 CP) avait été reformulé pour faire explicitement référence à des demandes, aux intermédiaires, aux tiers bénéficiaires et aux cas d'allégation d'influence.

33. Les autorités font maintenant savoir que le nouveau projet de loi sur des amendements au Code pénal de la B-H inclut les mêmes dispositions sur le trafic d'influence actif et passif que celles prévues dans le projet de loi précédent présenté dans le Rapport de Conformité.
34. Le GRECO prend note des informations communiquées et invite vivement les autorités à faire en sorte que les projets d'amendement au Code pénal de la B-H concernant le trafic d'influence soient adoptés dès que possible et d'inclure également ces dispositions dans les Codes pénaux de la FB-H et du DB.
35. Le GRECO conclut que la recommandation viii demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation ix.

36. *Le GRECO a recommandé d'harmoniser complètement les sanctions en vigueur pour les infractions de corruption et de trafic d'influence.*
37. Le GRECO rappelle que, selon le Rapport de Conformité, la recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Les autorités avaient indiqué avoir l'intention d'harmoniser les sanctions existantes pour les délits de corruption et de trafic d'influence sur l'ensemble du territoire national, mais les intentions n'avaient pas été assorties jusque-là de mesures législatives concrètes.
38. Les autorités déclarent qu'aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre la recommandation.
39. Le GRECO prend note des informations communiquées et conclut que la recommandation ix n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation x.

40. *Le GRECO a recommandé (i) de procéder à une étude et à une évaluation globales et appropriées des obstacles à la mise en œuvre des dispositions sur la corruption et le trafic d'influence ; (ii) d'adopter un plan spécifique pour traiter et résoudre, dans un délai déterminé, les obstacles identifiés par l'évaluation et améliorer ainsi l'efficacité de la législation pénale sur la corruption ; (iii) de rendre publics les résultats de ces efforts.*
41. Le GRECO rappelle que la recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de Conformité. Des mesures avaient été prises pour recueillir l'expérience des procureurs et des juges en matière d'affaires de corruption, notamment en identifiant de possibles obstacles dans le droit et dans la pratique (première partie de la recommandation). Toutefois, il restait encore beaucoup à faire, en particulier, pour élaborer un plan concret afin de résoudre les obstacles identifiés et des mesures de sensibilisation du public concernant le programme et le contenu de ce plan (deuxième et troisième parties de la recommandation).

42. Les autorités déclarent qu'aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre la recommandation.
43. Le GRECO prend note des informations communiquées et conclut que la recommandation x demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation xii.

44. *Le GRECO a recommandé de supprimer la possibilité prévue par le moyen de défense spécial de regret réel de restituer le pot-de-vin au corrupteur qui a signalé l'infraction avant qu'elle ne soit découverte.*
45. Le GRECO rappelle que, selon le Rapport de Conformité, la recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Les autorités étaient d'avis que la possibilité de restituer le pot-de-vin au corrupteur qui a signalé l'infraction avant qu'elle ne soit découverte est un outil utile pour protéger les citoyens qui sont sollicités par des agents publics corrompus.
46. Les autorités indiquent maintenant que, conformément à l'article 20 du projet de loi sur des amendements au Code pénal de la B-H, la possibilité prévue par le moyen de défense spécial du regret réel de restituer le pot-de-vin au corrupteur qui a signalé l'infraction avant qu'elle ne soit découverte (article 20(4) du Code pénal de la B-H) serait aboli.
47. Le GRECO prend acte des informations communiquées pour ce qui concerne les projets d'amendements à la disposition du regret réel figurant dans le Code pénal de la B-H. Les autorités sont vivement invitées à accélérer le processus de réforme, à faire en sorte que les amendements prévus soient adoptés le plus vite possible et aussi à amender en conséquence les Codes pénaux de la FB-H, du DB et de la RS.
48. Le GRECO conclut que la recommandation xii a été partiellement mise en œuvre.

Thème II: Transparence du financement des partis politiques

49. Il est rappelé que le GRECO a adressé, dans son rapport d'évaluation, neuf recommandations à la Bosnie-Herzégovine au regard du Thème II. Selon le Rapport de Conformité, la recommandation ii avait été partiellement mise en œuvre et les recommandations i, iii, iv, v, vi, vii, viii et ix n'avaient pas été mises en œuvre.

Recommandations i à ix.

50. *Le GRECO a recommandé :*
- *de revoir les dispositions applicables aux partis politiques, en particulier en ce qui concerne le financement des partis et des campagnes électorales, qui sont éparses dans différents textes de loi, aux fins de s'assurer qu'elles sont cohérentes, exhaustives et exploitables par les praticiens et les partis politiques, en envisageant, notamment, de les réunir en un seul acte normatif (recommandation i) ;*
 - *(i) d'encourager les partis politiques et les candidats aux élections à utiliser le système bancaire pour recevoir les dons et revenus provenant d'autres sources ainsi que pour payer*

les dépenses, afin d'en permettre la traçabilité et (ii) d'instaurer le principe d'un compte de campagne unique pour le financement des campagnes électorales (recommandation ii) ;

- (i) de prendre des mesures pour empêcher que les règles concernant les plafonds de dépenses pendant les campagnes électorales ne soient contournées par l'imputation de ces dépenses en dehors de la période de déclaration couvrant la campagne et (ii) de donner à la Commission électorale centrale mandat pour contrôler les dépenses des partis politiques également en dehors des campagnes électorales (recommandation iii) ;
- d'accroître la transparence des comptes et des activités des entités liées, directement ou indirectement, aux partis politiques – ou qui se trouvent d'une quelconque manière sous leur contrôle – et intégrer, selon qu'il convient, les comptes de ces entités aux comptes des partis politiques (recommandation iv) ;
- de prendre des mesures pour assurer la publication de renseignements plus pertinents sur les comptes annuels des partis et les comptes de campagnes électorales, notamment les dons dépassant un certain montant et l'identité des donateurs, de manière à permettre au public d'y avoir accès facilement et rapidement (recommandation v) ;
- (i) de renforcer les mécanismes de contrôle financier internes des partis politiques, en étroite coopération avec les sections locales et régionales de ces derniers ; (ii) de définir des règles claires, cohérentes et précises concernant les obligations qui s'imposent aux partis politiques en matière de vérification comptable et (iii) de garantir la nécessaire indépendance des professionnels qui auront à vérifier leurs comptes (recommandation vi) ;
- d'augmenter les ressources financières et humaines allouées au Département d'audit de la Commission centrale électorale afin qu'elle soit mieux armée pour mener à bien, avec efficacité, ses missions de contrôle et de suivi du financement des partis politiques en assurant, notamment, une vérification rapide et approfondie des rapports financiers des partis politiques et des campagnes électorales (recommandation vii) ;
- (i) d'instaurer une obligation pour la Commission électorale centrale de signaler les infractions pénales qu'elle soupçonne aux autorités chargées de l'application de la loi et (ii) de renforcer la coopération et la coordination des actions aux niveaux opérationnel et administratif entre la Commission électorale centrale, l'administration fiscale et les autorités chargées de faire appliquer la loi (recommandation viii) ; et
- de définir clairement les infractions aux règles de financement des partis politiques et instaurer à cet effet des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, notamment, en élargissant l'éventail des peines disponibles et le champ d'application des dispositions y relatives afin de couvrir l'ensemble des personnes/entités (dont les donateurs) auxquelles la Loi sur le financement des partis politiques et la Loi électorale imposent des obligations (recommandation ix).

51. Les autorités signalent que, sur décision du Conseil des Ministres du 16 avril 2014, la Commission électorale centrale (CEC) établit actuellement un Groupe de travail interservices chargé de préparer un projet de proposition d'amendements à la Loi sur le financement des partis politiques (LFPP) afin de réviser la loi dans l'esprit des recommandations en suspens.

52. Concernant plus particulièrement la recommandation v, les autorités indiquent aussi qu'afin d'améliorer la transparence dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, la CEC a diffusé deux textes réglementaires, le « Manuel sur les rapports financiers annuels des partis politiques » et le « Manuel sur les rapports financiers pré- et post-électoraux des entités politiques »². Elles déclarent que la CEC fixe ainsi les modalités de dépôt des rapports financiers annuels des partis politiques et des rapports pré- et post-élections des entités politiques participant à une élection, ainsi que le contenu et le format des rapports financiers. Ces documents préconisent aussi le contrôle des rapports financiers ainsi que l'accès public aux informations qu'ils contiennent et aux informations figurant dans les rapports d'audit établis par la CEC, ainsi qu'aux conclusions d'audit et aux opinions des auditeurs sur le financement des partis politiques, conformément à la LFPP. Les autorités soulignent que les Manuels précisent que les rapports financiers complets des partis politiques et des entités politiques participants à des élections doivent être publiés – y compris les informations concernant des dons privés dépassant 50€, l'identité des donateurs (noms des personnes physiques ou morales), les montants des apports et la date des paiements en cas d'apports financiers, la valeur totale des cadeaux ou services, y compris la date de réception de ces cadeaux ou services en cas d'apports non financiers. Les autorités précisent que la CEC a publié sur son site internet³ les rapports financiers de 2013 des partis politiques, y compris les informations relatives aux dons supérieurs à 50 €. Enfin, les textes réglementaires susmentionnés permettent aux partis politiques de soumettre les rapports financiers par voie électronique, ce qui, aux dires des autorités, permettra de disposer d'informations financières plus actualisées.
53. Le GRECO note que la situation demeure largement identique à celle qui prévalait au moment de l'adoption du Rapport de Conformité. Des progrès tangibles n'ont été accomplis qu'au regard de la recommandation v, par le biais de deux textes réglementaires émanant de la CEC qui établissent que l'ensemble des rapports financiers des partis politiques et entités politiques participant à des élections doivent être publiés, y compris avec les informations relatives aux donateurs privés et l'identité de ceux-ci. Dans l'ensemble, le rythme de la réforme est très insatisfaisant, étant donné que le groupe de travail chargé de la rédaction des amendements à la LFPP n'a pas encore été établi. Le GRECO incite vivement les autorités à accélérer le processus de réforme et à agir avec détermination pour mettre en œuvre les recommandations en suspens.
54. Le GRECO conclut que la recommandation v a été mise en œuvre de façon satisfaisante, que la recommandation ii demeure partiellement mise en œuvre et que les recommandations i, iii, iv et vi à ix restent non mises en œuvre.

III. CONCLUSIONS

55. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Bosnie-Herzégovine a accompli peu de progrès tangibles pour ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations que le Rapport de Conformité du Troisième Cycle avait jugées non mises en œuvre ou partiellement mises en œuvre. Au total, seules cinq des vingt-deux recommandations ont désormais été mises en œuvre de façon satisfaisante.**
56. Plus particulièrement, en ce qui concerne le Thème I - Incriminations, les recommandations v et xii sont désormais partiellement mises en œuvre. Les recommandations ii, iii, iv, viii et x demeurent partiellement mises en œuvre et les recommandations v, vi, ix et xii ne sont pas mises en œuvre. Pour ce qui est du Thème II – Transparence du financement des partis politiques, la

² Journal officiel n° 96/13.

³ Voir www.izbori.ba

recommandation v a, à présent été mise en œuvre de façon satisfaisante. La recommandation ii demeure partiellement mise en œuvre et les recommandations i, iii, iv, vi, vii, viii et ix ne sont toujours pas mises en œuvre.

57. Le GRECO déplore que la situation demeure dans une large mesure identique à celle qui prévalait au moment de l'adoption du Rapport de Conformité. Concernant l'incrimination des faits de corruption, les projets d'amendements au Code pénal de Bosnie-Herzégovine (au niveau de l'État) ont fait l'objet d'une révision supplémentaire pour tenir compte de plusieurs observations formulées dans le Rapport de Conformité. Cela dit, le projet de loi – qui a déjà été adopté par l'une des chambres du Parlement, la Chambre des Représentants – concerne seulement le niveau de l'État et ne contribue en rien à l'harmonisation de la législation pénale dans le pays (quatre codes pénaux sont en vigueur aux différents niveaux du Gouvernement). Il s'agit là d'une lacune grave. Plusieurs questions préoccupantes, en particulier la recommandation d'harmoniser pleinement les sanctions existantes pour faits de corruption et trafic d'influence sur tout le territoire national, n'ont toujours pas été traitées du tout. Concernant la transparence du financement des partis politiques, des mesures concrètes ont été prises pour une seule recommandation, qui concerne la publication des informations sur les finances des partis politiques et entités politiques participants aux élections. A part cela, un processus de réforme solide n'a pas même été initié. Il est difficile de dissiper l'impression que, trois ans après l'adoption du Rapport d'Évaluation, il n'y a pas de réelle volonté politique d'accroître la transparence du financement des partis politiques et des campagnes électorales. Le fait que le groupe de travail prévu pour la révision de la Loi sur le financement des partis politiques n'ait pas encore été établi ne peut que renforcer cette impression. Le GRECO incite vivement les autorités à accélérer le processus de réforme et à agir avec détermination pour mettre en œuvre les recommandations en suspens tant dans le domaine du financement des partis politiques que dans le droit pénal applicable à la corruption.
58. Au vu de ce qui précède, et malgré quelques premiers signaux positifs concernant la mise en œuvre des recommandations à l'avenir, le GRECO conclut que le niveau actuel de conformité avec les recommandations demeure clairement « globalement insatisfaisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3. du Règlement intérieur.
59. Le GRECO décide en outre, conformément à l'article 32, paragraphe 2 alinéa (ii), que le Président du GRECO adressera une lettre, avec copie au Président du Comité statutaire, au Chef de la délégation de la Bosnie-Herzégovine, attirant son attention sur la non-conformité avec les recommandations pertinentes et sur la nécessité d'agir avec détermination en vue de marquer des progrès tangibles le plus tôt possible.
60. Conformément au paragraphe 8.2(i) de l'article 32 du Règlement intérieur, le GRECO demande au Chef de la délégation de la Bosnie-Herzégovine de soumettre un rapport sur l'action entreprise pour mettre en œuvre les recommandations en suspens (à savoir les recommandations ii, iii, iv, v, vi, viii, ix, x et xii pour ce qui est du Thème I et les recommandations i à iv et vi à ix pour ce qui est du Thème II) au plus tard pour le 31 mars 2015.
61. Enfin, le GRECO invite les autorités de la Bosnie-Herzégovine à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du rapport, à le traduire dans les langues nationales et à rendre publiques ces traductions.